



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101635

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et la République Italienne

F101635 - RTC 1995 No 16

Le Canada et la République italienne,

DÉSIREUX d'intensifier leur collaboration dans le domaine de l'entraide juridique en matière pénale,

SONT convenus de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1

Obligation d'accorder l'entraide

1. Les parties s'accordent, conformément aux dispositions du présent traité, l'entraide la plus large possible à l'égard des procédures pénales et des enquêtes relatives aux infractions pénales. Cette entraide inclut :
 - la signification d'assignations ou d'autres documents judiciaires;
 - la remise d'objets et de pièces à conviction;
 - l'interrogatoire de personnes;
 - toute autre mesure visant à recueillir des éléments de preuve y compris les fouilles, les perquisitions et les saisies;
 - le transfèrement de détenus appelés à témoigner ou à venir en aide à des enquêtes;
 - la communication de jugements en matière pénale et de casiers judiciaires;
 - ainsi que toute autre forme d'entraide n'étant pas interdite par le droit de l'État requis.
2. L'entraide ne comprend pas l'exécution de mandats d'arrestation ou d'incarcération ou de toute autre mesure privative de liberté ni l'exécution de peines ou autres sanctions prononcées dans l'État requérant.
3. Aux fins du présent traité, « infraction » s'entend, en ce qui concerne le Canada, de toute infraction établie par une loi du Parlement ou de la législature d'une province et qui est du ressort d'une cour pénale et, en ce qui concerne la République italienne, de toute infraction qui est du ressort d'une cour pénale.

Article 2

Conditions d'entraide

1. L'entraide est accordée même si les faits pour lesquels des procédures sont entamées dans l'État requérant ne constituent pas une infraction aux termes des lois de l'État requis.
2. L'entraide visant l'exécution des fouilles, perquisitions et saisies n'est accordée que si les faits pour lesquels des procédures sont entamées dans l'État requérant constituent une infraction aux termes des lois de l'État requis ou si la personne visée par ces procédures y a consenti librement.

Article 3

Refus d'entraide

1. L'État requis peut refuser l'entraide demandée si :
 - a. l'exécution de la demande porterait, selon lui, atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à un autre intérêt public essentiel ou contreviendrait aux principes fondamentaux de son régime juridique;
 - b. l'infraction pour laquelle des procédures sont entamées dans l'État requérant constitue, selon l'État requis, une infraction politique ou une infraction exclusivement militaire;
 - c. il existe des motifs raisonnables de croire, selon lui, que les procédures entamées pourraient être entachées de motifs d'ordre raciaux, religieux, de nationalité ou d'opinion politique;
 - d. un jugement définitif a été rendu dans l'État requis contre la même personne et à l'égard des mêmes faits au sujet desquels l'entraide est demandée, pourvu que la personne visée n'ait pas échappé à l'exécution de la peine prononcée contre elle.
2. En déterminant s'il y a lieu de refuser, aux termes des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1, l'entraide demandée, l'État requis prend en considération le consentement de la personne à l'égard de qui des procédures sont entamées.
3. L'État requis informe sans tarder l'État requérant de sa décision de ne pas exécuter la demande d'entraide, ou une partie de celle-ci, et lui fournit les motifs de cette décision.

Article 4

Modalités d'exécution

1. L'État requis exécute, conformément à son droit, les demandes d'entraide sans tarder, et dans la mesure où cela n'est pas interdit par son droit, de la manière requise par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis peut décider de reporter l'exécution d'une demande ou de l'exécuter aux conditions qu'il fixe, s'il estime que l'exécution de la demande d'entraide gênerait le déroulement de procédures pénales sur son territoire. Il informe sans tarder l'État requérant du report ou des conditions fixées et lui fournit les motifs de sa décision.

Article 5

Présence des personnes intéressées dans les procédures

Les juges ou les autorités compétentes de l'État requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures peuvent être autorisés, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec le droit de l'État requis, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis. L'autorisation de participer aux procédures comprend, pour la défense et la poursuite, le droit de proposer des questions.

Article 6

Confidentialité

1. L'État requis assure, dans la mesure demandée par l'État requérant, la confidentialité de la demande, de son contenu, de tout document justificatif et de la décision d'accorder l'entraide sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande en cause.
2. Sous réserve du paragraphe 1, si la demande ne peut être exécutée sans qu'il y

ait violation de la confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant, qui détermine dans quelle mesure il souhaite que la demande soit exécutée.

3. L'État requérant assure, à la demande de l'État requis, la confidentialité de la preuve et de l'information que celui-ci lui fournit sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à l'enquête ou à la procédure visée dans la demande.

Chapitre II - Formes particulières d'entraide

Article 7

Signification de documents

1. Les demandes de signification de documents sont présentées dans un délai raisonnable avant la date voulue de la signification.
2. L'État requis fournit la preuve de la signification, en envoyant soit un reçu daté et signé par le destinataire soit un certificat attestant le mode et la date de signification ainsi que l'identité de la personne qui a reçu le document en question et son lien avec le destinataire.

Article 8

Remise d'objets et de documents

1. Lorsque la demande d'entraide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets remis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où cela n'est pas interdit par le droit de l'État requis, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés par les certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

Article 9

Comparution de personnes dans l'État requis

1. Si l'entraide demandée implique la comparution d'une personne dans l'État requis aux fins de l'exécution de la demande, l'État requis peut appliquer et infliger les mesures de contrainte ou des sanctions prévues par son droit interne. Toutefois, s'il s'agit de la comparution d'un accusé ou d'un suspect, aucune mesure de contrainte ni contrainte ne peut être infligée.
2. Si la demande vise l'interrogatoire d'une personne, le mot-à-mot de l'interrogatoire peut, sur demande, être consigné. Des moyens techniques peuvent être utilisés à cette fin.

Article 10

Comparution de personnes dans l'État requérant

1. L'État requis exécute, par voie d'assignation ou autrement, les demandes d'entraide visant la comparution de personnes dans l'État requérant. Néanmoins, l'État requis ne peut infliger aucune mesure de contrainte ni aucune sanction aux personnes qui font défaut de comparaître.
2. L'État requérant rembourse les frais occasionnés par la demande et paie, conformément aux dispositions de son droit, les indemnités des témoins et les honoraires des experts qui ont comparu. L'État requis peut, à la demande de l'État requérant, octroyer des avances.

Article 11

Transfèrement de détenus appelés à témoigner ou à aider aux enquêtes

1. Pourvu qu'elle consente au transfèrement et que celui-ci ne prolonge pas sa

détention, la personne gardée en détention dans l'État requis dont la présence est requise dans l'État requérant pour témoigner ou aider à une enquête, mais non pour subir un procès, est transférée dans l'État requérant. S'il existe des motifs déterminants pour le faire, l'État requis peut reporter ou refuser le transfèrement.

2. La personne transférée demeure en détention dans l'État requérant, il moins que l'État requis n'en décide autrement.
3. L'État requérant renvoie la personne transférée à l'État requis dès que la présence de cette personne n'est plus requise et en tout cas, dans le délai imparti par ce dernier.

Article 12

Immunité

1. Aucune personne comparaisant dans l'État requérant en vertu d'une demande d'entraide ne peut, sous réserve de l'article 11, faire l'objet de mesures privatives de liberté relativement à l'exécution d'une peine ni d'aucune autre mesure privative de liberté pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis.
2. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne ayant comparu, étant libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a été officiellement avisée que sa présence n'était plus requise ou, si après l'avoir quitté, elle y retourne de son propre gré.

Article 13

Communication de jugements

En communiquant un jugement, l'État requis fournit tous les renseignements relatifs aux procédures pertinentes que demande l'État requérant.

Article 14

Casiers judiciaires

L'État requis fournit à l'État requérant les casiers judiciaires requis dans le cadre de procédures pénales selon les modalités applicables dans l'État requis à la communication de casiers judiciaires dans le cadre de procédures pénales similaires.

Article 15

Produits de la criminalité

1. L'État qui croit que des produits de la criminalité se trouvent sur le territoire de l'autre État en avise ce dernier.
2. Les parties accordent l'entraide la plus large possible à l'égard des procédures relatives à la confiscation des produits de la criminalité et au dédommagement des victimes d'actes criminels.

Article 16

Tiers États

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite, les autorités judiciaires d'un tiers État rendent une ordonnance qui a pour effet d'obliger un ressortissant ou un résident d'une partie aux présentes d'adopter ou de s'abstenir d'adopter une conduite dans le territoire de l'autre partie d'une manière incompatible avec le droit ou la politique établie de cette autre partie, les parties s'engagent à se consulter pour trouver les moyens d'éviter ou de minimiser cette incompatibilité.

Chapitre III - Procédure et frais

Article 17

Demands d'entraide

1. Toutes les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a. le nom de l'autorité compétente qui mène l'enquête ou les procédures à l'égard desquelles la demande est faite;
 - b. la raison de la demande et la nature de l'entraide demandée;
 - c. lorsque c'est possible, l'identité de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures ainsi que l'endroit où elles se trouvent;
 - d. sauf pour les demandes de signification de documents, une description sommaire des faits allégués constituer l'infraction et un énoncé relatif au droit applicable ainsi qu'à la compétence sur l'infraction.
2. En outre, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a. dans le cas d'une demande de signification de documents, les nom et adresse de la personne à qui ils doivent être signifiés;
 - b. dans le cas d'une demande visant des mesures de contrainte, une déclaration précisant les motifs donnant à croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis, à moins que ces informations ne ressortent autrement du contenu de la demande;
 - c. dans le cas d'une demande de perquisition, fouille et saisie, une attestation faite par une autorité compétente selon laquelle une telle mesure pourrait être pratiquée par voie de contrainte si les biens étaient situés dans l'État requérant;
 - d. dans le cas d'une demande visant la prise de témoignages, le sujet sur lequel la personne sera interrogée et, lorsque c'est possible, une liste des questions et des renseignements concernant le droit de cette personne de refuser de témoigner;
 - e. dans le cas d'une demande visant à mettre un détenu à la disposition de l'État requérant, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde du détenu durant le transfèrement, l'endroit où le détenu sera transféré et la date de son retour;
 - f. dans les cas d'une demande visant le prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde des pièces, l'endroit où celles-ci seront transportées et la date à laquelle elles seront retournées;
 - g. des renseignements relatifs à toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir suivre, et les motifs s'y rapportant;
 - h. toute exigence de confidentialité.
3. L'État requérant fournit à l'État requis les renseignements additionnels que ce dernier considère nécessaires à l'exécution de la demande.

Article 18

Communication

1. Aux fins du présent traité, les demandes d'entraide et autres communications sont transmises directement entre le ministère de la Justice du Canada et le ministère de la Justice de la République italienne. La voie diplomatique peut être également utilisée.
2. Toutes les communications et les documents qui y sont joints sont rédigés dans la langue de l'État requérant. Aucune traduction n'est nécessaire.
3. Les documents transmis conformément au présent traité ne requièrent aucune authentification.

Article 19

Frais

1. Les frais qu'entraîne l'exécution de la demande dans l'État requis incombent à ce dernier.
2. Toutefois, l'État requérant est responsable des frais liés au transfèrement de détenus à destination de son territoire, des frais liés à la consultation d'experts dans l'État requis ainsi que des frais visés au paragraphe 2 de l'article 10. Ces frais peuvent être avancés par l'État requis s'ils sont engagés sur son territoire.
3. Si, pendant l'exécution d'une demande, il devient évident qu'elle entraîne des frais exceptionnels, les parties se consultent afin de déterminer les modalités selon lesquelles l'entraide demandée pourra se poursuivre.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 20

Ratification, entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent traité doit être ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.
2. Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois où les Parties se sont échangé les instruments de ratification.
3. Le présent traité s'applique aux demandes présentées après son entrée en vigueur même si les faits visés sont survenus avant cette date.
4. Le présent traité demeure en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT en double exemplaire, dans les langues anglaise, anglaise et italienne, les deux textes faisant également foi, à Rome ce 6ième jour de décembre 1990.

POUR LE CANADA
Pierre Cadieux

POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
Giuliano Vassalli

Dernière mise à jour : 2011-03-03